

psychiatre de la défense. J'ai constaté en plus d'une occasion, pas nécessairement au Canada, que l'opinion d'un psychiatre était absolument contraire à celle d'un autre. Supposons une situation de ce genre; peut-on recourir à un autre spécialiste pour juger de l'état mental de l'accusé?

Le TÉMOIN: Sous le régime de notre droit pénal, l'appréciation du témoignage d'un spécialiste est du ressort du jury. Il est le seul à décider qui il peut croire, compte tenu de toutes les circonstances.

M. LUSBY: Où les exécuteurs professionnels dont vous avez parlé reçoivent-ils leur formation?

Le TÉMOIN: Je regrette de ne pouvoir vous éclairer sur ce point. Je ne connais absolument rien à la question.

M. LUSBY: Ils ne peuvent avoir de répétition générale?

L'hon. M^{me} HODGES: Ont-ils une sorte d'apprentissage?

Le TÉMOIN: La réponse devrait être donnée par un autre témoin. Franchement, j'ignore où ils acquièrent leur expérience.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Farris?

L'hon. M. FARRIS: Le fait qu'une sentence de mort tend à...

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie, messieurs. Nous n'avons pas entendu la dernière partie de la question.

L'hon. M. FARRIS: Je vais la répéter. Le fait de la sentence de mort ne tend-il pas à l'acquiescement d'un accusé?

Le TÉMOIN: Je préférerais ne pas répondre à la question. La question sera discutée à un moment donné au sein du gouvernement. J'ignore quelle est l'attitude de mon ministre à cet égard, de sorte que je préférerais ne pas répondre.

M. WINCH: En tout cas, vous allez recevoir un questionnaire.

Le TÉMOIN: Un questionnaire a été envoyé, et je suis d'avis que la réponse devrait être donnée après que mon propre ministre aura décidé quelle ligne de conduite il suivra à cet égard.

L'hon. M. McDONALD: Vous voulez dire que votre bureau a envoyé un questionnaire?

Le TÉMOIN: Non.

Le PRÉSIDENT: Il est en cours de route.

L'hon. M. GARSON: Dans la pratique, c'est le Ministère public, n'est-ce pas, qui décide, en s'appuyant sur les faits de la cause, quels chefs d'accusation seront portés contre l'accusé. Je parle des causes ordinaires, pas des causes capitales?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Et, si j'en juge par vos remarques, dans ces causes capitales, même si le Ministère public est d'avis que les faits ne justifient rien de plus qu'une accusation de manslaughter, c'est au jury qu'il appartient de décider si l'accusation sera celle de meurtre?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Le choix est laissé au grand et au petit jury?

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. GARSON: Et voici un autre point: Dans ces causes capitales, le jury est libre, n'est-il pas vrai, de faire une recommandation?

Le TÉMOIN: Parfaitement et, cela va de soi, le jury a aussi la faculté non seulement d'acquiescer mais de réduire l'accusation et de trouver l'accusé coupable de manslaughter, nonobstant le fait que l'accusation portée est celle de meurtre.